



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Diemeringen (67)**

n°MRAe 2021DKGE49

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 26 janvier 2021 et déposée par la commune de Diemeringen compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- Point 1. Reclasse en zone UXa (dédiée aux constructions d'intérêt général et aux équipements) un secteur de 1,5 ha de la zone 1AUX, situé dans la zone d'activités du Tiergarten. Modifie l'OAP associée à ce secteur et l'article 2 du règlement de la zone UXa relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour permettre à la commune d'accueillir tout projet d'intérêt général ; en effet, la commune souhaite identifier ce qui sera de sa responsabilité de gestion

(projets d'intérêt général) et ce qui relèvera de la gestion intercommunale (le reste de la zone d'activité économique)

- Point 2. Modifie l'article 2 de la zone N relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. L'entreprise EUROVIA-RAUSCHER exploite la carrière située au nord du ban de Diemeringen sur une zone actuellement en zone Nc. Le règlement de ce secteur autorise actuellement :
 - l'ouverture de carrière ;
 - les constructions et les installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité d'exploitation et/ou traitement des matériaux ;
 - les dépôts de toute nature à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité d'exploitation et/ou traitement des matériaux.L'entreprise souhaite étendre son activité à l'exploitation des déchets inertes issus de son activité de BTP. Or une telle activité n'est pas compatible avec le PLU en vigueur et la commune souhaite faire évoluer le règlement en vue de permettre cette activité ;
- Point 3. Modifie l'article 6 de la zone UA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Dans le centre ancien de Diemeringen, la combinaison d'une configuration parcellaire compliquée et d'une réglementation de PLU contraignante rend la réappropriation de certains secteurs difficile. Ainsi, de par leur forme, certaines parcelles ne peuvent pas être construites en respectant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques demandée (à savoir comprise entre 0 et 5 mètres). De la même manière, si une activité entraînant du passage venait à s'implanter en zone UA, elle n'aurait pas la possibilité de créer les places de stationnement dont elle a besoin en respectant cette même règle. La commune souhaite donc ajouter des cas de dérogation à la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour ainsi permettre au centre ancien d'être réapproprié et densifié par tous ;
- Point 4. Modifie l'article 1 du règlement des zones UA et UB relatif aux occupations et utilisations du sol interdites. Les règles des zones UA et UB autorisent l'aménagement d'aires de stationnement mais interdisent les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux strictement indispensables aux constructions admises dans la zone ou à un chantier. La commune souhaite autoriser sur ces zones l'affouillement et l'exhaussement lorsqu'ils sont liés à la réalisation d'espaces de stationnement nécessaires aux activités et aux équipements publics, car elle considère que les règles peuvent pénaliser la faisabilité d'une opération d'activités économiques ou d'équipements publics.
- Point 5. Modifie les articles 2 et 13 du règlement de la zone UJ relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Cette modification du règlement permettrait ainsi de générer de nouvelles surfaces pour le stationnement dans l'espace urbain, nécessaires notamment à des entreprises locales existantes dont le développement est conditionné par leur capacité à créer un nombre de places de stationnement suffisant pour accueillir leur clientèle dans de bonnes conditions de circulation ;
- Point 6. Supprime l'emplacement réservé n°1 relatif à l'élargissement de la rue des Romains puisque l'élargissement de cette rue a été réalisé. La commune souhaite mettre à jour le plan de règlement et la liste des emplacements réservés ;
- Point 7. Modifie l'article 7 du règlement des zones UA et UB relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou parcellaires pour

permettre de réaliser des isolations par l'extérieur qui peuvent entraîner actuellement une non-conformité réglementaire ;

Observant que :

- Point 1. Les modifications sont compatibles avec le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en vigueur qui précise que la commune souhaite conforter les zones d'activités actuelles et préserver leurs capacités de développement ;
- Point 2. L'Ae rappelle que :
 - la société Générale de Poterie d'Alsace (GPA) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, à exploiter une carrière de glaise sur la commune de Butten pour une durée de 15 ans ;
 - en 2008, la société RAUSCHER a racheté les terrains à la société GPA, alors en liquidation judiciaire. L'autorisation d'exploiter cette carrière est échue depuis octobre 2009 ;
 - la société RAUSCHER a, par ailleurs, stocké des déchets inertes provenant de chantiers du BTP sur ce site, sans l'autorisation préfectorale réglementairement prévue ;
 - une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter la carrière, avec une extension à Diemeringen de la surface à exploiter (site classé en zone Nc qui fait l'objet de la présente procédure), a donc été déposée en octobre 2016 ;
 - l'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état du site (2,5 ans sont prévus en fin d'exploitation pour assurer la remise en état finale du site) ;
 - le projet de l'entreprise concerne également l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes en provenance de la filière du BTP et d'une installation de traitement de matériaux (cribleur et concasseur mobile) relevant toutes deux du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement¹ (ICPE) ;
 - **la demande d'autorisation d'exploiter comportait une étude d'impact où l'Autorité environnementale (Ae) a été sollicitée et l'avis de l'Ae a été publié le 9 janvier 2019 :**
 - L'Ae recommandait principalement à l'exploitant de :***
 - ***repandre l'analyse « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) permettant d'identifier les mesures complémentaires permettant d'aboutir à un impact environnemental résiduel suffisamment faible pour être acceptable et engager les démarches permettant d'obtenir des dérogations pour la destruction d'habitats ou d'espèces protégées ;***
 - ***justifier le respect des émergences en Zone à émergence réglementée (ZER) à toutes les phases d'exploitation de la carrière et notamment***

1 Nomenclature ICPE :

- 2515-1b – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – puissance totale de 362 kW – enregistrement.
- 2517-2 – Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes – superficie de l'aire de transit de 13 494 m² au maximum – enregistrement.

lors des phases 4, 5 et 6 durant lesquelles, l'exploitation sera au plus proche des habitations ;

- *apporter des précisions sur les émissions sonores et de poussières susceptibles d'être générées par l'unité mobile de traitement de matériaux et, le cas échéant, les mesures mises en place pour limiter ces nuisances ;*
- *proposer des moyens (notamment des contrôles physico-chimiques) plus ambitieux pour s'assurer que chaque lot de déchets inertes accepté pour enfouissement sur son exploitation relève bien de la définition de déchets inertes.*

En outre l'Ae rappelait qu'en l'absence de dérogation à la destruction d'espèces protégées l'autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée.

- **Point 2 suite. L'Ae fait savoir que :**
 - **les saisines successives de l'Autorité environnementale pour la demande d'autorisation puis pour cette demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU, ne permettent pas à l'Ae d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU ;**
 - **il ne sera pas possible d'apprécier correctement les impacts de la modification du PLU tant que la réponse aux recommandations et rappels formulés dans l'avis de l'Ae du 9 janvier 2019 ne seront pas disponibles ;**
 - **l'Ae relève que l'écriture nouvelle des règles de la zone Nc ouvre largement au-delà de la seule activité de recyclage de matériaux de BTP puisqu'elle fait mention de matériaux qui peuvent être issus de recyclage ou de sous-produits industriels ;**

Demandant une clarification sur ce point ;

Demandant par ailleurs de transmettre la réponse aux recommandations et rappels formulés dans l'avis de l'Ae du 9 janvier 2019, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même ;

- **Point 3.** Il s'agit d'adaptations mineures pour des cas spécifiques. Ce point de la modification n'a donc pas d'incidence sur l'environnement ;
- **Point 4.** l'Ae relève que la modification du règlement de ces zones donne des possibilités d'affouillement et d'exhaussement de sol à des « installations et aménagements » au-delà des seuls stationnements souhaités par la commune. Mais ce point de la modification ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement ;
- **Point 5 .** La zone UJ du PLU correspond à des secteurs de jardins et des espaces péri-villageois accolés à proximité immédiate de la zone urbanisée. Les zones UJ jouxtent les zones urbanisées et sont occupées par des jardins, de petits vergers et ont vocation à jouer un rôle tampon entre les zones naturelles et le milieu urbanisé et sont en partie potentiellement humides. La commune souhaite y autoriser la construction de « stationnement pour des activités ou des équipements publics ». Toutefois, pour préserver le caractère spécifique des espaces verts péri-villageois et limiter l'impact sur les zones potentiellement humides, la commune souhaite que les aires de stationnement soient réalisées sur des surfaces perméables et qu'elles présentent un traitement paysager de qualité, avec la plantation d'arbres de haute tige selon le ratio d'un arbre pour quatre places de stationnement. Ce point permet l'amélioration de la qualité paysagère et le renforcement des espaces tampons

entre la zone urbanisée et les zones humides et a des effets positifs sur l'environnement ;

- Point 6 . Ce point de la modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement ;
- Point 7 . La modification porte sur un enrichissement de la règle quant à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou parcellaires pour permettre une isolation par l'extérieur des bâtiments avec une épaisseur maximale de 30 cm. Ce point de la modification a donc une incidence positive sur l'environnement en facilitant les économies d'énergie ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Diemeringen (67) ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Diemeringen (67) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations, demandes et recommandations faites ci-avant par l'Autorité environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.